



Hiver
 2004
 Numéro 6

CQOC, dans la poursuite de sa mission . . .

Dans ce numéro :

	<i>Page</i>
<i>Soutien d'un missionnaire</i>	2
<i>Questions & réponses</i>	3
<i>Investir pour Dieu</i>	3
<i>Méli-mélo</i>	4
<i>Informations sur la CSST</i>	5
<i>Quoi de neuf</i>	5
<i>Administrateur sur le CA</i>	6
<i>Le dédale des NEQ et NE</i>	7
<i>Saviez-vous que . . .</i>	8
<i>Nos services</i>	8

*Quels sont les objectifs
 futurs du CQOC ?*

Depuis sa fondation en 2001, le **Conseil québécois des organismes chrétiens** a fait des pas de géant, poussé par les nombreux besoins et demandes des églises et des organismes qui ont eu recours à notre expertise et à notre expérience en matière administrative pour les OSBL.

S'inspirant d'un organisme chrétien qui a fait ses preuves auprès des églises et des organismes anglophones depuis plus de 32 ans, le **CQOC** a voulu offrir aux organismes francophones du Québec ce que le « **Canadian Council of Christian Charities** » (CCCC) offre aux autres provinces du Canada. En 2002, voyant les progrès réalisés par le **CQOC**, le conseil d'administration du CCCC a passé une résolution afin de reconnaître officiellement et de donner son appui au **Conseil québécois des organismes chrétiens**. N'ayant pas la capacité de rendre des services disponibles qui soient à la fois en français et adaptés aux lois spécifiques du Québec, le CCCC a vu d'un bon œil l'arrivée de notre organisme en nous offrant leur coopération et leur soutien.

Depuis ses débuts, le **CQOC** a reçu plusieurs demandes d'assistance pour la mise sur pied d'organismes et d'églises. De l'incorporation à la demande d'un numéro de bienfaisance, du secrétariat à la tenue de livres, des déductions pour les membres du clergé aux exemptions de taxes pour bâtiments, de l'information à la formation, tous ces organismes ont clairement exprimé leur désir d'être aidés. Le **CQOC** a donc concentré ses énergies à répondre à leurs besoins.

*Un tel organisme
 est une première
 au Québec !*

Étant au cœur des activités des organismes chrétiens, le **CQOC** voit aussi son rôle s'élargir de plus en plus en tant que « *porte-parole* » et négociateur entre les différents paliers gouvernementaux et les organismes chrétiens. Qui peut mieux comprendre les besoins et défendre les intérêts de ces organismes ? Saviez-vous qu'il y a près de 1 500 églises et organismes chrétiens au Québec ? Dernièrement, lorsque l'**Agences du revenu du Canada** a fait des changements importants au niveau de la déclaration annuelle T3010A, le **CQOC** a immédiatement entrepris des démarches afin de

faire accepter des mesures transitoires d'harmonisation entre le fédéral et le provincial. Ainsi nous n'aurons plus à compléter les fastidieux calculs du contingent des versements. Cela facilitera la remise des rapports aux deux paliers gouvernementaux.

Dans sa quête de l'excellence, le **CQOC** veut devenir l'**ISO** (le sceau synonyme d'excellence) pour les organismes chrétiens du Québec, permettant de le devenir à ceux qui veulent aussi offrir l'excellence à leurs donateurs, leurs administrateurs, leurs membres et surtout à l'ensemble du Corps de Christ.

Notre objectif pour 2004 ?

*« Atteignons l'excellence
 afin d'être la référence ! »*

*Michèle Marcoux
 Coordonnatrice du CQOC*

*Le CQOC,
 la voix
 « qui crie dans
 le désert »
 pour les
 organismes !*

Sommaire :

- Des nouvelles du CQOC
- Articles de nos collaborateurs
- Comment s'abonner à notre bulletin
- Saviez-vous que . . .

*Le bulletin
 d'informations pour
 les organismes
 d'aujourd'hui !*

Quelles sont les implications du soutien d'un missionnaire ?

L'embauche d'un missionnaire par une œuvre de bienfaisance pour travailler à l'étranger soulève plusieurs questions de nature fiscale. Voici une liste de quelques facteurs importants à considérer avant de commencer à soutenir un missionnaire à l'étranger : les objets de votre charte, le pays de la mission, la durée de la mission à l'étranger et le genre de soutien financier.

Les objets de votre charte

Y a-t-il un ou des objets dans votre charte qui stipulent que vous pourriez soutenir des missionnaires ou qui favoriseraient la proclamation de la Parole de Dieu ? Ceux-ci doivent être rédigés de façon à ne pas vous limiter à un lieu précis pour la proclamation de la Parole. Si vos objets sont très restrictifs, il y aurait lieu d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et d'ajouter le soutien de missionnaires autant à l'étranger qu'au Canada.

Le pays de la mission

Il existe des conventions fiscales entre pays qui permettent qu'un missionnaire soit imposé dans un seul pays, habituellement le pays de sa résidence. *L'Agence du revenu Canada (ARC)* a publié le bulletin d'interprétation IT-221R3 (consolidé) qui traite du « statut de résident d'un particulier ». Vous y trouverez beaucoup d'infor-

mations pertinentes. Par contre, nous n'élaborerons pas sur le cas d'une mission dans un pays qui n'a pas de convention fiscale avec le Canada. Nous vous conseillons de communiquer avec l'ARC car ces cas sont complexes et demandent l'expertise des fonctionnaires des gouvernements.

« Allez par tout le monde, et prêchez la bonne nouvelle à toute la création »

Marc 16:15
(Bible Louis Segond)

Le missionnaire qui œuvre à l'étranger paie les impôts au Canada sur ses revenus de toute provenance et a droit à un crédit d'impôt pour les impôts qu'il a payés à l'étranger.

La durée de la mission à l'étranger

Lorsque la mission à l'étranger s'échelonne sur une période inférieure à 183 jours durant l'année civile, le missionnaire n'a pas à se soucier de son statut de résident au Canada. C'est lorsque la mission à l'étranger s'échelonne sur une période

supérieure à 183 jours que le missionnaire doit aviser les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que la Régie de l'assurance maladie du Québec (*RAMQ*), afin de ne pas perdre ses droits reliés au statut de résident au Canada et aux services de santé au Québec. Veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT221R3 (consolidé).

Soutien financier

Vous pouvez soutenir le missionnaire **directement**, soit en lui versant un salaire à titre d'employé avec un contrat signé de part et d'autre ou à titre de travailleur autonome soutenu également par un contrat établissant les fonctions à accomplir dans le pays de la mission.

Votre soutien financier peut être **indirect**, c'est-à-dire que vous faites un don désigné à un organisme de bienfaisance dont les objets sont le soutien de missionnaires à l'étranger. Vous devez vous assurer que l'organisme à qui vous donnez possède son numéro d'enre-

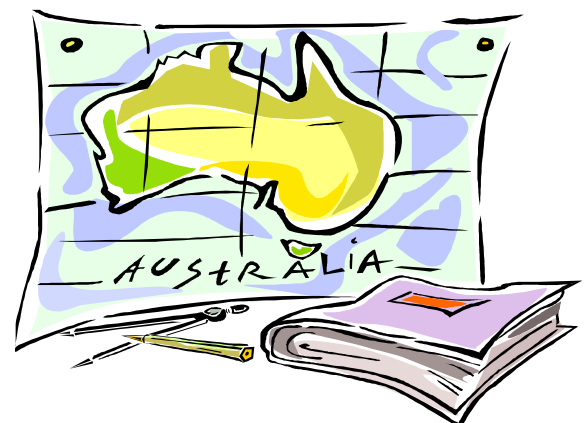
gistrement à l'ARC.

Dans les deux situations, vous devez être en mesure de démontrer à l'ARC que votre organisme a exercé un contrôle raisonnable sur l'utilisation des fonds versés à l'étranger. La preuve d'un « contrôle raisonnable » se traduit par l'existence de documents tels que : un contrat d'emploi, une entente contractuelle pour l'utilisation des fonds, des rapports périodiques, des visites sur le terrain, etc.

En aucun cas, vous ne devez faire un don à un individu. Il doit toujours y avoir une relation quelconque entre vous et le missionnaire qui reçoit l'argent, soit une relation **employeur-employé**, soit une relation **d'affaires**.

Nos revenus de toute provenance doivent être imposés au Canada et au Québec, incluant ceux qui sont gagnés dans un pays étranger.

Dawn Buccino, CGA



Questions & réponses . . .

Plusieurs organismes nous demandent si en échange de service (ex. réparation du toit de l'église), ils peuvent émettre un reçu aux fins de l'impôt. Voici ce que l'Agence du revenu du Canada recommande :

QUESTION : Nous savons que la loi ne nous permet pas de délivrer des reçus aux fins de l'impôt à nos bénévoles pour la valeur des services rendus, mais y a-t-il autre chose que l'on puisse faire pour ces personnes ?

RÉPONSE : Pas vraiment. Les reçus aux fins de l'impôt ne peuvent être délivrés que pour des dons et les dons sont définis par la loi comme étant des transferts de **biens**. Vous pouvez toutefois créer un « bien », en versant une rémunération au bénévole pour ses services et en acceptant ensuite un chèque de sa part que vous pourrez traiter comme un don. Il importe de noter que c'est la seule façon pour un donateur de prouver à un vérificateur de l'impôt qu'il y a eu effectivement un échange de biens entre lui et l'organisme de bienfaisance. Si vous ne faites que leur délivrer un reçu, le donateur ne pourra pas prouver qu'il a réellement fait un don. C'est également la seule façon pour un organisme de bienfaisance de prouver qu'il a reçu un bien quelconque de la part du donateur et qu'il a délivré un reçu en conséquence.

QUESTION : Que peut-on faire si nous n'avons pas les moyens de verser une rémunération à nos bénévoles ?

RÉPONSE : Nous ne pouvons malheureusement pas vous conseiller à cet égard. Nous vous recommandons toutefois la seule méthode fiable que nous connaissons afin de convertir des services (*pour lesquels on ne peut délivrer de reçu*) en « don » (*pour lequel on peut délivrer un reçu*).

INFORMATION IMPORTANTE POUR PASTEURS :

Saviez-vous que si vous avez droit à l'allocation de résidence pour membre du clergé ? Votre employeur doit compléter et vous remettre les formulaires TP76 pour le provincial et T1223 pour le fédéral lorsque celui-ci ajoute cette allocation à votre revenu d'emploi. Vous déduirez cette allocation à la ligne 207 de votre déclaration provinciale et la ligne 231 de votre déclaration fédérale.

Investir dans le Royaume de Dieu . . .

Puisque nous sommes tous intéressés à bénéficier au maximum des déductions que les gouvernements nous accordent, une des déductions intéressantes est le crédit pour dons de bienfaisance. Saviez-vous qu'un individu qui a un revenu de 40 000\$ par année obtiendra un retour d'impôt d'environ 430\$ pour un don de 1 000\$?

Étant donné que nous avons ce privilège, pour-

quoi ne pas faire bénéficier nos églises tout en étant bénis d'un retour d'impôt substantiel !

Voici quelques conseils :

Regroupez vos dons de bienfaisance de deux ans ou plus dans une seule déclaration. Les deux paliers de gouvernements nous allouent une période de cinq ans pour déduire nos dons de bienfaisance.

Si vous êtes mariés, regroupez vos dons de bien-

faisance dans une seule déclaration, soit celle du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Le total des dons que vous pouvez réclamer pour 2003 peut aller jusqu'à 75% de votre revenu net.

Le plus important de tous ces conseils est de donner premièrement et principalement pour l'avancement du royaume de Dieu sur cette terre maintenant !

Dawn Buccino, CGA

« C'est la bénédiction de l'Éternel qui enrichit et il ne la fait suivre d'aucun chagrin. »

Proverbes 10:22
(Bible Louis Segond révisée)

Méli-mélo entre incorporation, immatriculation et enregistrement !

Plusieurs personnes utilisent les termes incorporation, immatriculation et enregistrement de façon erronée. Il y a une différence significative entre ces trois termes, en voici un aperçu.

L'incorporation est la mise sur pied d'une personne morale. Une entité juridique distincte de ses fondateurs. Elle possède sa propre personnalité juridique. Les administrateurs sont des personnes physiques alors que l'existence même de la personne morale provient de l'obtention d'un « certificat de naissance » communément appelé « lettres patentes », « charte » ou « statuts constitutifs ». La personne morale a une durée de vie illimitée.

Le terme « personne morale » est souvent remplacé par « corporation », « compagnie », « société sans capital-actions », « organisme », etc.

Une personne morale peut être une corporation *à but lucratif* dont le but premier est de générer des profits. La personne morale peut également être une corporation *sans but lucratif*, s'étant donné comme mission première l'avancement de la religion, le soulagement de la pauvreté, etc.

Une compagnie sans but lucratif peut être constituée en vertu de l'une des trois lois suivantes : *Loi sur les corporations religieuses* ; *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III ; *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

La personne morale possède exactement les mêmes droits et privilèges qu'une personne physique :

- gratuitement ou à titre onéreux, acquérir des biens et les vendre ;
- faire des nouvelles constructions ;
- aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes ;
- emprunter, nantir, hypothéquer ses biens ;
- consentir des prêts ;
- donner de la formation, de l'instruction, former des missionnaires ;
- poursuivre ou être poursuivi ;
- louer un immeuble et/ou une pièce d'équipement ;
- exercer des activités de bienfaisance et/ou commerciales.

L'immatriculation doit suivre immédiatement après l'obtention des statuts constitutifs, en vertu de l'une des trois lois énumérées ci-haut. Les administrateurs doivent compléter un formulaire visant à rendre publiques des infor-

mations essentielles pour les citoyens et les entreprises du Québec qui ont à transiger quotidiennement avec ces entreprises. Ainsi, le dépôt d'une déclaration d'immatriculation est une mesure destinée à informer le public sur les administrateurs, l'activité de la personne morale, les noms d'emprunt qu'elle utilise (si le cas), ses coordonnées, etc. Il est donc nécessaire que les informations déclarées au registre des entreprises soient mises à jour.

L'obligation de produire une telle déclaration découle de l'application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Pour plus d'informations sur les formulaires à compléter, consultez le bulletin info de l'automne 2003.

L'enregistrement permet à l'organisme de délivrer des reçus officiels pour les dons qu'il reçoit et

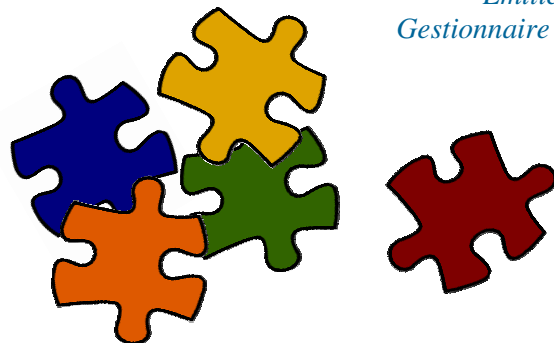
l'exempte également de payer l'impôt sur le revenu.

Une demande officielle doit être présentée auprès de *l'Agence du revenu du Canada (ARC)* en complétant le formulaire T2050.

Après avoir obtenu le numéro d'enregistrement du fédéral, il est essentiel de répéter le processus au provincial, au plus tard, 30 jours après avoir reçu le numéro d'enregistrement du fédéral. Le délai d'attente est d'environ 30 jours et l'autorisation est presque automatique. Le formulaire TP-985.5 doit être complété.

Nous espérons que ce bref résumé vous aidera à utiliser correctement ces termes. Vous savez, lorsque vous appelez au gouvernement pour de l'information, il est important d'utiliser la bonne terminologie puisque vous pourriez être mal compris et par le fait même, mal renseigné.

*Emilie Thibault,
Gestionnaire de projets*



Quelques informations sur la CSST . . .

Lorsque vous versez des salaires à vos employés, vous êtes tenus de retenir des impôts et de les remettre aux gouvernements. Vous êtes aussi dans l'obligation de vous inscrire à la **CSST** et de verser une cotisation afin d'assurer le personnel salarié.

Si vous n'êtes pas inscrits à la **CSST**, vous pouvez faire une divulgation volontaire des salaires versés. La **CSST** demande une cotisation pour les trois dernières années. Si c'est la **CSST** qui vous demande de vous inscrire, elle retourne cinq ans en arrière. Il vaut mieux s'inscrire volontairement et éviter des frais inutiles. Naturellement, il y aura des intérêts et des pénalités à payer dans les deux situations.

Le salaire maximum assurable en 2004 est de 55 000\$. L'unité de classification pour une église en 2004 est de 1,50%. Exemple : 200 000\$ X 1,50% = 3 000\$.

Fréquemment, le pasteur remplit deux fonctions dans l'église, soit celle de pasteur rémunéré et celle de président du conseil d'administration. L'administrateur qui a été élu président, vice-président, secrétaire ou trésorier

et qui exerce des fonctions de direction et de contrôle au sein de l'organisme dans le cadre de la gestion des activités courantes a le choix d'être admissible ou exempté à la protection de la **CSST**.

Veillez noter que le travail effectué par un bénévole devrait être assuré afin de lui fournir une protection. Le calcul est simple à faire : « salaire minimum X nombre d'heures X nombre de bénévoles ». Vous devez conserver une liste détaillée des travailleurs bénévoles et des heures travaillées par chacun.

Pour de plus amples informations, contactez :
Commission de la santé et de la sécurité du travail
30^e étage - 1, Complexe Desjardins Tour Sud
C.P. 3, Succursale place Desjardins
Montréal Québec H5B 1H1
Renseignements généraux : (514) 906-3000
Site Internet : www.csst.qc.ca

DC 200-415-8 (03-11) : Guide CSST, déclaration des salaires

Dawn Buccino, CGA

Quoi de neuf au CQOC . . .



Depuis le début des cours de formation, le **CQOC** a reçu de fortes réactions concernant la section traitant de la « *Gestion des risques pour une politique de protection des enfants* ». Conscientisées par l'urgence et le besoin vital d'implanter un programme de protection, les églises nous ont demandé si nous avions le programme disponible individuellement afin de pouvoir l'intégrer le plus rapidement possible dans leur église.

Pour cette raison, le **CQOC** offre maintenant individuellement ce document essentiel ; en plus d'y retrouver plusieurs bons conseils, des règlements généraux et des procédures diverses, ce document possède aussi une disquette de tous les formulaires recommandés afin qu'ils puissent être adaptés aux besoins de l'église ou du ministère. Ce document allège le fardeau de recherche et de création d'un tel programme.

Pour toute église ou tout ministère œuvrant auprès des enfants qui désire mettre en place son programme de protection, voici l'outil qu'il vous faut ! Le coût est de **30.00\$** (plus 3.00\$ de frais de transport et de manutention). Informez-vous sur la possibilité d'une *présentation personnalisée* par le **CQOC** à votre église ou à votre ministère.

Michèle Marcoux
Coordonnatrice du **CQOC**

Responsabilités d'un administrateur sur le CA ?

Savez-vous qu'il y a des avantages à procéder par l'entremise d'une personne morale (statuts constitutifs) ?

Dans notre premier Bulletin Info, nous vous avons donné quelques informations de base sur les administrateurs d'un conseil d'administration. Regardons maintenant plus en profondeur les responsabilités morales, légales et financières qui peuvent en découler.

Faisant partie des vaillants guerriers dont Dieu a besoin pour l'avancement de son Royaume, vous avez, en tant qu'administrateurs, des tâches à remplir. Afin d'être et surtout de demeurer de bons intendants du ministère que le Seigneur vous a accordé, chaque administrateur doit pleinement occuper son poste. Dans 1 Corinthiens 12, la Parole nous enseigne que le corps n'est pas un seul membre mais qu'il est formé de plusieurs membres. Dieu a placé chacun des membres dans le corps comme il a bien voulu. Ainsi, si nous

étions tous un pied ou une main, où serait le corps ? Chaque partie du corps est essentielle au bon fonctionnement de l'ensemble du corps. Vous pouvez transposer cet enseignement au conseil d'administration dont vous faites partie, chaque administrateur ayant des tâches morales et administratives bien précises à respecter

Pour ce qui est du côté juridique, les administrateurs qui procèdent par l'entremise d'une personne morale ont une protection contre des poursuites civiles pour des préjudices causés à des tiers.

Ceux-ci ont également une certaine protection financière à l'égard des dettes encourues par l'organisme. Cependant, cette protection ne s'applique pas aux déductions à la source et à la TPS/TVQ impayées. Les administrateurs en demeurent personnellement responsables.

En effet, les administrateurs pourraient être tenus responsables du paiement de certaines dettes de la corporation si ces administrateurs n'ont pas agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances et si, dans ces mêmes circonstances, ces administrateurs ont pu avoir connaissance des manquements.

Or, vous devez être vigilants lors de la délégation aux officiers de votre corporation. Soyez conscients que votre responsabilité demeure entière, en ce cas, car une attitude passive de votre part peut signifier que vous n'avez pas agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances. Cependant, selon la *MRQ*, avis émis en 1999, ce dernier ne peut entamer aucune action ou procédure de recouvrement contre un administrateur s'il a cessé, au moins deux ans avant la date d'une possible action, d'être administrateur de la société. D'où l'importance de tenir à jour votre livre des minutes ainsi que vos avis au *Registraire des entreprises (REQ)* et *Industrie Canada*, selon le cas, constatant telle démission.

Cependant ni les administrateurs ni les membres d'une corporation sans but lucratif ne pourraient être tenus responsables de toutes les autres dettes de la corporation qu'ils n'auraient pas personnellement endossées.

Dans le même ordre d'idée, regardons la responsabilité des membres. Les membres d'une corporation sans but lucratif ne sont pas personnellement responsables des

dettes de la corporation (article 226, *Loi sur les compagnies*). Le voile corporatif s'applique entièrement à ces membres. La même règle s'applique aux membres d'une corporation dont la charte émane de la *Loi sur les corporations religieuses* ou de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Alain Allard
Notaire

« Car il faut que le surveillant soit irréprochable comme administrateur de Dieu . . . »

Titre 1:7
(Bible J.N. Darby)

Une personne morale offre une certaine couverture pour les administrateurs et les membres.

Le dédale des NEQ ET NE . . .

Chaque organisme possède auprès du **fédéral (NE)** et du **provincial (NEQ)** un **numéro d'entreprise**. Il s'agit de l'équivalent du numéro d'assurance sociale pour un individu.

Le NE (fédéral) est un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral. Le NE repose sur l'idée suivante : une entreprise, un numéro.

Les quatre principaux comptes de l'**Agence du revenu du Canada** qui font partie du NE sont les suivants : impôt sur le revenu des sociétés ; importations-exportations ; retenues sur la paie et la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Le NE a deux composantes : le numéro d'inscription et l'identificateur de compte. Le numéro au com-

plet se compose de 15 caractères : neuf chiffres qui identifient l'entreprise (le fédéral utilise un **numéro unique**) ainsi que deux lettres et quatre chiffres qui identifient chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Le NEQ (provincial) pour sa part est attribué par le Registraire des entreprises (REQ) lors de l'immatriculation de l'entreprise et est consigné au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Ce numéro de dix chiffres qui sert d'identifiant de l'entreprise dans ses communications ou lorsqu'elle s'inscrit aux différents programmes et services du gouvernement du Québec. Ainsi, l'entreprise peut désormais exiger d'être accueillie sur la base de son NEQ pour obtenir un service. En mentionnant son NEQ, les informations

relatives à l'identité de l'entreprise comme son nom, son adresse ou la loi en vertu de laquelle elle a été constituée seront disponibles automatiquement par lien informatique.

La mise en place d'un système de numéro gouvernemental unique pour les entreprises vise l'allègement du fardeau administratif imposé à ces dernières par l'appareil gouvernemental québécois. Dorénavant, chaque entreprise qui fait affaire au Québec reçoit un numéro d'identification unique valide dans chacun des

ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Pour de plus amples informations, consultez le site Internet du **Registraire des entreprises (REQ)** au : www.req.gouv.qc.ca et l'**Agence du revenu du Canada (ARC)** au : www.ccra-adrc.gc.ca.

Le comité de rédaction



Un abonnement intéressant et payant

Le **Bulletin Info du CQOC** se veut un outil d'information et de formation pour les organismes chrétiens sans but lucratif. En tant qu'église ou organisme, vous y trouverez des articles pertinents, ainsi que plusieurs conseils qui vous aideront à mieux répondre aux exigences bureaucratiques et gouvernementales auxquelles vous devez faire face.

L'équipe du **CQOC**

désire participer à votre formation et ainsi alléger les tâches qui prennent trop de votre temps, afin de pouvoir vous consacrer entièrement à votre ministère en toute tranquillité d'esprit.

Aidez-nous à vous aider en vous abonnant!

Il s'agit d'un abonnement *intéressant et payant* puisqu'il :

- est fait par un OSBL pour les OSBL;
- contient des informations de

qualité qui nécessitent de la recherche;

- contribue à soutenir notre ministère.

À noter :

Les numéros antérieurs, toujours d'actualité, sont disponibles au coût de 4\$/unité.

Faites-en la demande maintenant!

**De l'information
à la formation !**

Appelez-nous dès maintenant !

450-778-7177

**L'ABONNEMENT ANNUEL,
UN NUMÉRO PAR SAISON,
PEUT AUSSI SE FAIRE EN
LIGNE SUR NOTRE SITE**

www.cqoc.org

?????

- **Saviez-vous** que les activités de l'*Inspecteur général des institutions financières (IGIF)* sont continuées par deux organismes depuis le 1er février 2004.

Le volet des entreprises est sous la responsabilité du *Registraire des entreprises (REQ)* qui est chargé de procurer les services requis pour la constitution d'entreprises québécoises et d'assurer la diffusion de renseignements sur les entreprises faisant affaire au Québec. Leur mission est de contribuer à la protection du public et des entreprises dans leurs relations commerciales et d'administrer le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (registre des entreprises).

Dépôt légal—Bibliothèque nationale du Québec et du Canada, 2004

Saviez-vous que . . .

Pour de plus amples informations, visitez le : www.reg.gouv.qc.ca.

Le volet de surveillance et contrôle des institutions financières est sous la responsabilité de l'*Autorité des marchés financiers*. Elle protège le consommateur, applique la réglementation en vigueur et surveille les marchés financiers.

Pour de plus amples informations, visitez le : www.lautorite.qc.ca.

Veillez prendre note des nouvelles adresses dans vos favoris et vos signets.

- **Saviez-vous** que depuis le 12 décembre 2003, l'*Agence des douanes et du revenu*

du Canada est devenue l'*Agence du revenu du Canada (ARC)*. Les douanes font maintenant partie de l'*Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)*.

Du côté des impôts, c'est le statu quo. L'*ARC* continue d'être responsable de l'administration des lois fiscales au nom du gouvernement du Canada et de la plupart des provinces et territoires. Il continue aussi de prendre soin de divers programmes de prestations socioéconomiques et de programmes d'encouragement par l'entremise du régime fiscal.

Pour de plus amples informations, visitez le : www.ccr-aadrc.gc.ca.

Nos services

Le **CQOC** regroupe des « **chrétiens professionnels engagés** » oeuvrant dans une vaste gamme de services. Ils sont spécialisés dans le fonctionnement des organismes de bienfaisance. Parmi eux, nous retrouvons les personnes ressources suivantes:

Expert-comptable
Notaire
Avocat
Expert en assurance :
générale, collective, vie
Conseiller sur la fiscalité d'organismes de
bienfaisance
Conseiller financier
Conseiller en informatique
Conseiller en immobilier
Consultant en dons planifiés, dons majeurs
et campagnes de souscription
Teneur de livres

Informez-vous concernant notre
« **Certificat de conformité** »

« **L'organisme qui aide
les organismes !** »

Conseil québécois des organismes chrétiens

5425, boulevard Laurier O, suite 106
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 3V6
Téléphone : 450-778-7177
Télécopie : 450-778-2777
Courriel: info@cqoc.org



RETROUVEZ-NOUS SUR LE WEB !
WWW.CQOC.ORG

**INFORMEZ-VOUS
SUR NOS COURS DE FORMATION**

BULLETIN INFO
ABONNEMENT ANNUEL - 24 \$
Abonnez-vous à partir de notre site web !